

Bruxelles, le 23 avril 2021
(OR. en)

8112/21

Dossier interinstitutionnel:
2021/0066(NLE)

MAR 67
OMI 33
ENV 251

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
N° doc. préc.:	7252/21
N° doc. Cion:	7139/21
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein de l'Organisation maritime internationale lors de la 103^e session du comité de la sécurité maritime et de la 76^e session du comité de la protection du milieu marin en ce qui concerne l'adoption d'amendements à la convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille, au recueil international de règles applicables au programme renforcé d'inspections à l'occasion des visites des vraquiers et des pétroliers, au recueil international de règles applicables aux systèmes de protection contre l'incendie et à la convention internationale sur le contrôle des systèmes antisalissure nuisibles sur les navires – Adoption

INTRODUCTION

1. Le 18 mars 2021, la Commission a transmis au Conseil la proposition visée en objet.
2. La proposition porte sur l'établissement de la position de l'Union lors de la 103^e session du comité de la sécurité maritime (MSC 103) et de la 76^e session du comité de la protection du milieu marin (MEPC 76) de l'Organisation maritime internationale (OMI) en ce qui concerne l'adoption d'amendements portant sur:

- a) la partie A du code de la convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille de 1978 (convention STCW) (afin de clarifier le niveau opérationnel des fonctions d'"officier électrotechnicien" et d'introduire une définition commune du terme "haute tension");
- b) l'annexe B de la partie A de l'annexe 2 du recueil international de règles applicables au programme renforcé d'inspections à l'occasion des visites des vraquiers et des pétroliers de 2011 ("recueil ESP 2011") (afin de permettre aux inspecteurs de se concentrer sur les zones suspectes pour les mesures d'épaisseur des pétroliers à double coque);
- c) le chapitre 9 du recueil international de règles applicables aux systèmes de protection contre l'incendie (recueil FSS) (afin d'intégrer des systèmes combinant le renforcement de la sécurité des détecteurs d'incendie individuellement identifiables, requis pour les navires à passagers, avec une réduction de la complexité et du coût de la localisation d'une défaillance identifiable dans une section, qui ne sont actuellement acceptables que pour les navires de charge et les balcons de cabine des navires à passagers);
- d) les annexes 1 à 4 de la convention internationale sur le contrôle des systèmes antisalissure nuisibles sur les navires de 2001 (convention AFS) (afin de garantir une interdiction mondiale de la substance antisalissure, la cybutryne, dont la vente et l'utilisation sont déjà interdites dans l'Union).

3. Les amendements à la convention STCW, au recueil ESP 2011 et au recueil FSS, qui devraient être adoptés lors de la MSC 103, seraient de nature à influencer de manière déterminante le contenu du droit de l'Union, à savoir la directive 2008/106/CE du Parlement européen et du Conseil¹, le règlement (UE) n° 530/2012 du Parlement européen et du Conseil² et la directive 2009/45/CE du Parlement européen et du Conseil³ respectivement.

¹ Directive 2008/106/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 concernant le niveau minimal de formation des gens de mer (JO L 323 du 3.12.2008, p. 33).

² Règlement (UE) n° 530/2012 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2012 relatif à l'introduction accélérée des prescriptions en matière de double coque ou de normes de conception équivalentes pour les pétroliers à simple coque (JO L 172 du 30.6.2012, p. 3).

³ Directive 2009/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 établissant des règles et normes de sécurité pour les navires à passagers (JO L 163 du 25.6.2009, p. 1).

4. Les amendements à la convention AFS, qui devraient être adoptés durant la MEPC 76, seraient de nature à influencer de manière déterminante le contenu du droit de l'Union, à savoir le règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil¹.

TRAVAUX AU SEIN DES INSTANCES PRÉPARATOIRES DU CONSEIL

5. La proposition a été examinée par le groupe "Transports maritimes" le 23 mars 2021. À l'issue de cette réunion, des modifications ont été apportées au texte et transmises aux délégations, qui étaient invitées à faire part de leurs observations avant le 30 mars 2021. Aucune délégation n'a exprimé d'objection à l'égard du texte modifié.
6. La Commission a fait part de ses inquiétudes quant à certaines modifications apportées à sa proposition initiale, et a annoncé son intention de faire une déclaration à inscrire au procès-verbal de la réunion du Comité des représentants permanents.
7. À la suite de l'accord intervenu au niveau du groupe, le texte du projet de décision du Conseil a été mis au point par les juristes-linguistes du Conseil.

CONCLUSIONS

8. Le Comité des représentants permanents est invité à examiner et à approuver le projet de décision, dont le texte, mis au point par les juristes-linguistes, figure dans le document ST 7527/21, et à le transmettre au Conseil pour adoption.
9. Le Parlement européen sera informé de l'adoption, conformément à l'article 218, paragraphe 10, du TFUE.

¹ Règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides (JO L 167 du 27.6.2012, p. 1).